

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 63

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss et Mme Bassire

ARTICLE 1ER TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2212-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pendant ce délai de réflexion, la femme doit avoir un accès libre aux informations prévues au premier alinéa de l'article L. 2212-3 ainsi qu'aux différentes aides proposées aux jeunes mères et aux mères célibataires. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce délai de réflexion permet aux femmes qui hésitent à recourir à l'avortement de prendre le temps de la décision sans dissuader les femmes déterminées à avorter. Il s'agit donc d'un dispositif équilibré. Pour le mettre à profit, il convient de donner à la femme enceinte toutes les clés de sa décision. Ainsi, pour faire face aux pressions de l'entourage poussant souvent les jeunes femmes à avorter, il est indispensable qu'elle puisse avoir accès à une information complète et objective présentant aussi bien la législation relative à l'avortement que les possibilités d'aide et de soutien offertes aux jeunes mères et aux mères célibataires. Tel est l'objectif de cet amendement.